

16.12.2015 * 22955

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

**ANALYSE : ARRETE PORTANT AFFILIATION DE LA MUTUELLE
D'ÉPARGNE ET DE CREDIT JAPPOO LIGGEY NGUEKHOKH
(MEC JAPPOO LIGGEY NGUEKHOKH) A L'UNION RURALE
DES MUTUELLES D'ÉPARGNE ET DE CREDIT DU SENEGAL
(URMECS)**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n°2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Vu le dossier de demande d'affiliation de la MEC JAPPOO LIGGEY NGUEKHOKH en date du 19 décembre 2014 ;

Sur la note du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

Arrête :

Article premier.- A compter de la date de signature de la présente, l'affiliation de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit JAPPOO LIGGEY NGUEKHOKH (MEC JAPPOO LIGGEY NGUEKHOKH) à l'Union Rurale des Mutuelles d'Épargne et de Crédit du Sénégal (URMECS) est autorisée.

Article 2 : la MEC JAPPOO LIGGEY NGUEKHOKH et l'URMECS sont tenues de signer la convention d'affiliation qui fixe et précise leurs droits et obligations conformément aux dispositions des articles 112 de la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés.

Article 3 : l'affiliation n'est effective qu'après l'accomplissement des formalités d'enregistrement au greffe et de publicité au Journal Officiel de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré sur le registre des Systèmes financiers décentralisés.

Le Ministre de l'Économie
des Finances et du Plan
Amadou BA